OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : **L EURO HIGH YIELD**
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
  FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français
- **Date d'agrément et durée d'existence prévue** : 30 décembre 1986 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0007411806	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

  Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  HSBC Global Asset Management (France)
  75419 Paris Cedex 08
  E-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

  Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HSBC Global Asset Management (France) à cette même adresse.

II - Acteurs

- **Société de gestion** :

HSBC Global Asset Management (France)
Société de gestion de portefeuille agrée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France 92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

- **Dépositaire et conservateur** :

Caceis Bank France
Société Anonyme au capital de 310 000 000 €
1-3, place Valhubert, 75013 Paris

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

Caceis Fund Administration
1-3, place Valhubert, 75013 Paris

- **Commissaire aux comptes** :

PriceWaterhouseCoopers Audit
Crystal Park, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine cedex
Signataire : un associé ou un représentant légal du cabinet.

- **Commercialisateur :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France 92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III – 1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

  - **Code ISIN :**

    FR0007411806

  - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** :

    Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

  - **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** :

    Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par Caceis Bank France. L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

  - **Droit de vote** :

    Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de gestion.

  - **Forme des parts** :

    Au porteur

  - **Décimalisation** :

    Souscription et rachat en nombre entier de parts

- **Date de clôture** :

  Dernier jour de bourse du mois de juin.

  Date de clôture du premier exercice : 31 août 1987

- **Indications sur le régime fiscal** :

  L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.
  Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de

l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.
Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne : OPCVM « in », il sera investi à plus de 25% en obligations et titres de créances entrant dans le champ de la directive.

III – 2 Dispositions particulières :

- **Classification** :

  Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

- **Objectif de gestion :**

  L'objectif de l'OPCVM est de battre sur une période de 3 ans, grâce à une gestion active, son indicateur de référence, l'indice Merrill Lynch Euro High Yield Constrained. L'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation de gestion de cet OPCVM, investi en titres spéculatifs (voir rubrique risque crédit).

- **Indicateur de référence :**

  L'indicateur de référence est l'indice Merrill Lynch Euro High Yield Constrained. Cet indice est représentatif de la performance des obligations à haut rendement en Euro. Le calcul de performance est effectué coupons réinvestis et sur les cours de clôture.

- **Stratégie d'investissement :**

  1. **Stratégies :**
     L'allocation, la sélection et le suivi des titres de créances et instruments financiers utilisés font partie intégrante du processus de gestion du département « gestion de taux » de la société de gestion.
     L'allocation stratégique consiste à appréhender les mouvements macro-économiques à partir de données fondamentales telles que le niveau de croissance, le niveau d'inflation, les mouvements des principales devises, les déficits publics. L'étude de ces données conduit à la prise de positions qui orientent l'investissement global du portefeuille notamment en termes de qualité de crédit et d'allocation sectorielle.
     L'allocation tactique est orientée sur la sélection et le suivi des titres conformément à l'orientation globale décidée en comité d'allocation stratégique. L'accent est porté sur l'analyse financière des émetteurs appartenant à la catégorie d'investissement « Haut rendement ». Les décisions d'investissements dépendent de plusieurs critères : caractéristiques de type de produits (obligation, TCN), de type de taux (fixe ou variable ou révisable), de durée de vie (courte, moyenne ou longue) et par la qualité de signature (investment grade, BB, B, CCC et NR – sans notation) de tous les secteurs.

     Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum de son actif en produits de taux, dont la qualité de signature est inférieure à la catégorie « Investment grade », à savoir :
     - notation inférieure à Baa3 (source Moody's), ou
     - notation inférieure à BBB- (sources S&P et Fitch).

     La fourchette de sensibilité du fonds est comprise entre 0 et 10 (si la sensibilité du fonds est de 5, une hausse de 100 points de base des taux impliquera une baisse de 5% environ de la valeur liquidative).
     Le FCP a recours aux instruments dérivés et aux titres intégrant des dérivés afin de se couvrir et de s'exposer au risque de taux et de se couvrir contre le risque de change.
     Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des pensions et des OPCVM monétaires (gérés ou non par HSBC Global Asset Management (France)).

Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt	*Devise de libellé des titres*	*Niveau de risque de change*	*Zone géographiques des émetteurs des titres*	*Fourchette d'exposition*
De 0 à + 10	***Toutes devises***	***10% maximum***	***Toutes zones dont OCDE pour 75% minimum***	***Jusqu' à 100%***

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments financiers du marché de taux :

Les actifs sont investis à hauteur de 75% minimum en produits de taux (titres de créance, instruments du marché monétaire…) émis par des entreprises ou des véhicules spéciaux de financement liés à ces entreprises, de la catégorie « Haut rendement » (qualité de signature inférieure à la catégorie « Investment grade »).
Les titres de créance (supérieurs à 1 an) d'émetteurs de la catégorie « Haut rendement » sont compris dans un spectre de notations inférieures à BBB- (source Standard & Poors et Fitch) ou Baa3 (source Moody's)
La société de gestion peut effectuer des investissements dans des émetteurs ne possédant pas de notation, mais remplissant des critères de crédit équivalents à l'univers d'investissement.

La société de gestion peut effectuer, à hauteur de 25% maximum de son actif, des investissements dans des titres de créances d'émetteurs de qualité de crédit « Investment grade » (supérieure à l'univers d'investissement) ou sans notation, émis par des états, des agences, des organismes, des entreprises ou des véhicules spéciaux de financement liés à ces émetteurs, notamment si le rendement de ces titres est équivalent à celui de l'univers d'investissement.

Les titres de créance sont à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps de taux).

Les titres sont choisis, à hauteur de 75% minimum de l'actif, au sein des émissions libellées en euro des émetteurs de pays membres de l'OCDE.
Les titres de créance libellés originellement en devises autres que l'euro seront couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (swaps de devise) ou par vente à terme de la devise sous jacente. Le risque de change devant rester accessoire, 10% de l'actif maximum sera libellé en devise différente de l'euro et non couvert.

Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :
L'OPCVM pourra investir entre 0% et 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la Directive. Dans cette même limite, l'OPCVM pourra également détenir des parts ou actions d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou de sociétés juridiquement liées notamment pour la gestion de la trésorerie (OPCVM monétaire).

3. Instruments financiers à terme et conditionnels :

L'OPCVM pourra opérer sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, des pays membres de l'OCDE dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille, pour tirer parti ou se protéger des variations des marchés de taux et de devises.

Ainsi :
- En matière de taux, l'OPCVM interviendra sur les produits dérivés pour couvrir ou exposer le portefeuille. L'OPCVM pourra intervenir sur des swaps de taux de gré à gré et sur des contrats futures et options sur marchés organisés, notamment Euribor, Schatz, Bobl et Bund.

- En matière de risque de change, l'OPCVM interviendra sur ces marchés, notamment par utilisation de swaps de devises et de ventes de la devise sous-jacente à terme afin de couvrir le risque de change.

  En tout état de cause, le recours à ces instruments financiers n'aura pas pour effet d'engager l'OPCVM au-delà de 100% de son actif.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.
Cette politique en matière de garanties financières précise :
- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.
Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages.
Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPCVM « monétaire court terme ».

4. Titres intégrant des dérivés :

Ces outils d'investissement adoptent des formes juridiques telles que EMTN, BMTN, obligation foncière. L'OPCVM pourra investir dans ce type de produits uniquement lorsque ces derniers ne présentent pas de clauses d'indexation des intérêts portés et/ou de remboursement du capital liés à l'évolution d'indices ou d'actifs autres que ceux du marché de taux et de crédit (par exemple actions, devises, matières premières, indices divers etc…).

5. Dépôts :

Ces opérations pourront représenter 100% de l'actif net de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces :

Ces opérations pourront représenter 10% de l'actif net de l'OPCVM.

7. Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Prises/mises en pension permettant de réaliser des prêts/emprunts d'espèces/titres contre titres/espèces. Ces opérations pourront représenter 100% de l'actif net du FCP étant entendu que, pour les opérations de prises en pension et assimilées, les titres de créance pris en pension ne feront l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

- Nature des opérations utilisées :

☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
☑ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

- Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM.
Ces opérations visent à :

- Prêts et emprunts de titres : optimiser la performance globale de l'OPCVM grâce au rendement supplémentaire généré par le prêt des titres, ou par l'exposition de l'OPCVM au marché concerné.
- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Les contreparties utilisées et les garanties financières mises en place dans le cadre des opérations de cession et acquisition temporaire de titres ont les mêmes critères et caractéristiques que ceux décrits au paragraphe 3 « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Le gérant peut investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux

Risque de capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux :
Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque accessoires

Risque de change :
Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors d'achat d'instruments libellés en devises autres que l'Euro. Dans ce cas, si les taux de change varient, la valeur liquidative du fonds pourra baisser : 10% maximum de l'OPCVM sera investi dans de telles stratégies.

Risque de contrepartie :
L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).
Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :
Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un

lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

  Tous souscripteurs

  Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

  Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :

  - **FATCA**

    Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

    A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

    Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

    La France négocie la signature d'un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

    Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

    Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

    D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
    a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
    b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
        - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation* 4.7(a)de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
        - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
        - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
        - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
    c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
    d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
    a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
    b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
    c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1.Une personne physique, si

i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou

ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou

ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3.Un trust, si

i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou

ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4.Une société en commandite, si

i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou

ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou

iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou

iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	FR0007411806
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euro et ne sont pas fractionnées.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

  Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de HSBC France et Caceis Bank France et sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11 heures (heure de Paris). Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

  Les adresses de HSBC France et de Caceis Bank France sont les suivantes :

  HSBC France
  103, avenue des Champs Elysées
  75008 Paris

  Caceis Bank France
  1-3, place Valhubert
  75713 Paris

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

  Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext NV)

- **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

  Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management : www.assetmanagement.hsbc.com/fr

- **Frais et commissions :**

  - *Commissions de souscription et de rachat* :

    Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
    Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

  - *Frais de fonctionnement et de gestion* :

    Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

    Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc…) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

    Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
    - des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
    - une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion internes et externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM	1,00% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	100 euros TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**
  La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.
  Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).
  Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

  La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

  Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

  Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

IV – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08
E-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC France et de Caceis Bank dont les adresses sont les suivantes :

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Caceis Bank France
1-3, place Valhubert
75713 Paris

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de cet OPCVM sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel.

V – Règles d’investissement

Concernant les engagements sur les marchés dérives, la méthode de calcul du risque global utilisée est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-74 du RGAMF.

Le FCP respecte les règles d’investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.
Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeurs.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Pour les contrats d'échange, l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constatée à la date d'arrêté.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur débouclement.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

<u>Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles</u>

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.
Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce

notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différées ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

- *Mise à jour le :* 22 juillet 2014

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimum de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimale sont précisées dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

(i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéficie d'une Personne Non Eligible ;

(ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;

(iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et

(iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

(1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l 'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

- *Mise à jour le :* 22 juillet 2014